

RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

II - Délits contre les personnes

A – Injures

Le moyen-âge poursuivit l'injure et même les mauvais plaisants. C'est ainsi qu'en 1451, le nommé Touchard s'étant avisé de sonner la cloche de sa paroisse la veille du mariage d'une fille en disant qu'elle était morte, fut condamné à une amende de quatre sous.

De 1372 à 1593, les injures ont été punies d'amendes, et d'amendes honorables selon la gravité de l'insulte ou, semble-t-il, la position du coupable. Il est à remarquer que les termes employés se rapprochent singulièrement des nôtres. En 1372, on trouve « batard et pissez » punis par une amende.

De 1489 à 1530, trois amendes honorables sont prononcées pour injures. C'est, en 1489, l'offensé qui requiert la condamnation d'un sieur Dubois qui l'a appelé « fils de putyn », et lui demande réparation. Il lui criera « mercy, à genos, des chaux, neuds teste et jointes mains ». Pour Girardin l'amende honorable consistera « à crier trois fois mercy par trois dimanches, au partir de la messe, une torche au poing, pesant dix livres de cire. »

Pendant la même période deux prêtres et un laïque sont condamnés à des amendes allant de vingt à quarante sous.

Ultérieurement, la rétractation tend à remplacer l'amende honorable. Elle se complique d'amendes dont le taux, quand il est indiqué, dans la fin du siècle, est de quarante sous.

C'est ainsi, qu'en outre de cette somme, Claude Quartier est condamné à tenir Antoine Gally pour « homme de bien, non bougre pénart », et Philippe Simonot à déclarer que la femme de Perruchot « n'est pas p... ni ribaude ».

En 1588, on rencontre une sentence plus dure, mais il s'agit d'un sieur Lemoyne qui, à la juridiction consulaire d'Auxerre, a injurié les consuls sur leurs sièges et blasphémé le nom de Dieu. Il est condamné simultanément à faire amende honorable par-devant les dix consuls et à vingt livres d'amende.

Enfin un simple désaveu est infligé par l'official à un chanoine.

Il doit déclarer qu'il n'a point voulu injurier un confrère en lui disant : « qu'il était mieux chanoine de l'église que lui ».

B - Coups et blessures

Les coups et blessures entraînent de nombreuses condamnations d'amendes, variables suivant l'époque, la gravité de la lésion. Trois individus ayant frappé des clercs et un prêtre sont punis d'amendes allant de dix à douze sous au XIVe siècle.

Pierre de Courtenay, seigneur de la Ferté, frappa le curé de Chevry jusqu'à effusion de sang et encourut pour cela une amende de dix livres, mais obtint une dispense.

A la seigneurie de Chastellux, les amendes étaient sans doute proportionnées à la qualité des délinquants et le nommé Guillemain, officier de Madame, dut payer vingt livres pour avoir battu ses receveurs et ses sergents. Vers la même époque, l'official d'Auxerre condamna à une amende de trente livres un clerc qui avait frappé d'un pot d'étain une sœur converse, dont la blessure avait causé la mort quelques jours, après.

Au XVe siècle, le tarif est également variable. Ainsi on trouve une amende de sept sous infligée à un chantre par les juges du chapitre d'Avallon. Elle est de quinze sous pour deux délinquants parmi lesquels se trouve Jean Putois de Cezay, qui porta un coup de poing sur la tête du chapelain de ce lieu « parce que ce dernier le réprimandait d'avoir battu sa femme ». Trois fois elle est de soixante-cinq sous. Elle fut de douze livres pour noble Pierre de Courtenay, déjà cité, qui avait frappé violemment noble Claude de Saint-Julien, clerc.

A côté de ces violences contre les personnes, ont été relevées des violences contre

des animaux. C'est la truie d'un voisin qu'un propriétaire peu endurant trouve dans son pré et à laquelle il coupe les jarrets. C'est une chèvre qui est battue jusqu'à la mort. Dans les deux délits, l'amende fut de soixante-cinq sous.

Au XVI^e siècle cinq amendes pour des coups vont de trente à cent sous.

A part mérite d'être noté le fait d'un jeune chanoine qui, en 1578, fut condamné à Auxerre à être fouetté en plein chapitre pour s'être battu avec un autre clerc. C'est le seul cas où une peine corporelle ou plutôt humiliante ait été employée et il n'est rappelé que comme un incident amusant dans cette étude.

Au XVII^e siècle on ne trouve que deux condamnations, mais les peines s'aggravent et les dommages-intérêts se joignent aux amendes. Une scène de pugilat a coûté deux écus, trois livres cinq sous. D'autre part, un clerc nommé Bouveret, chanoine de Sens, qui s'était permis des violences vis-à-vis d'un rôtisseur, fut condamné à trente livres d'amende et à un séjour de six mois au séminaire.

Au XVIII^e siècle une sentence de la maîtrise des eaux et Forêts d'Auxerre condamne à trois ans de galères deux hommes pour fait de rébellion contre les sergents de la maréchaussée qui poursuivaient contre eux un vol de bois de la forêt d'Hervaux. Tous les délits précédents sont individuels mais le moyen âge en connut d'autres. Ce sont de véritables attaques à main armée. C'est ainsi qu'en 1485 Julien Aoust, fermier, regrettant d'avoir remis au prieur de Sixte les dîmes qui lui étaient dues, prit avec lui « sept à huit hommes embastonnés, se transporta en l'hôtel du Prieur en s'efforçant de l'outrager et de faire rendre toutes les gerbes de dîmes déjà rendues, et enlevèrent de force celles qui étaient dans les champs. »

Une autre fois, en 1507, c'est le seigneur de Maligny et son châtelain Jean de la Motte qui « à la tête de quarante hommes armés et embastonnés » ont arrêté deux officiers de justice de l'abbaye de Notre-Dame de Pontigny et les emprisonnèrent. Ils furent condamnés pour ce fait devant le bailli d'Auxerre.

C – Assassinats

Après les coups et blessures, les assassinats. Et ils sont fréquents au moyen âge.

En voici trente-et un : dans vingt-cinq la peine de mort a été prononcée.

Au XIV^e siècle on composa facilement, semble-t-il, avec la famille ou la collectivité à laquelle appartenait la victime. C'est ainsi que pour compensation de la mort de Jobert, homme de l'abbé de Sainte-Colombe, le meurtrier paie dix livres à sa femme.

En 1429, l'abbaye de Saint-Remy-lès-Sens rachetait une rente de dix-huit setiers de grain, moitié froment et moitié seigle, qu'elle payait par composition pour deux homicides faits par des hommes lui appartenant.

Un clerc est convaincu d'avoir eu pendant longtemps des rapports avec les Anglais, commis des vols, des homicides. Il est condamné, puis on compose à quatre livres d'amende.

Ce n'est vraiment pas cher pour tant d'exploits.

Le meurtre d'un nommé Pourche, maître des comptes à Dijon, par un M. de la Varenne fut également réglé par transaction. Il y eut une réparation civile de trente mille livres et le coupable dut s'éloigner pendant un an.

Enfin, en 1363, la femme de maître Thomas Varin, conseiller du roi, possédait un petit chien qui fut tué par un enfant. Elle vengea si bien son caniche qu'elle tua elle-même le gamin, involontairement paraît-il. Elle obtint du roi des lettres de grâce.

Au XV^e siècle la façon de punir se modifie, et l'on voit apparaître la peine capitale.

Au XVI^e siècle, sur onze affaires de ce genre on a neuf condamnations à mort. On y trouve le seigneur de Ferrières, homicide et faux monnayeur.

A Chastellux, en 1534, une sentence donnée par défaut contre trois individus convaincus d'homicide porte qu'ils seront roués vifs au lieu où a été trouvé le cadavre. A l'abbaye de Notre-Dame-de-Pontigny, même peine fut prononcée par défaut en 1554 contre deux meurtriers.

En 1584-85, à la même abbaye, plusieurs meurtriers sont condamnés à être pendus et étranglés, avec confiscation des biens.

L'exécution, les coupables ayant pris la fuite, eut lieu en effigie.

Bien que les transactions soient devenues rares on en trouve encore une vers 1527. Il s'agit d'un sieur Garry qui a assassiné un sieur Perceval. D'après la transaction survenue entre le meurtrier et sa veuve, il dut payer trois cents livres de dommages-intérêts aux enfants du défunt, deux cents à sa veuve, et faire célébrer des services religieux pour le repos de son âme.

En 1583, une grave information criminelle fut ouverte par les officiers de la prévôté de Dillo contre un religieux, Nicolas Gadin, qui voulait forcer le prieur de Bussy à lui résigner son bénéfice. Sur le refus du prieur, il s'adjoignit dix bandits avec lesquels il tua trois personnes et empoisonna le prieur. Malheureusement, la pièce des archives n'indique pas la solution intervenue.

Au XVII^e siècle, on relève neuf affaires dont huit condamnations à mort et une aux galères. Comme dans le siècle précédent c'est la potence qui fonctionne et à ce supplice s'ajoute la confiscation des biens. Quand le coupable fait défaut, il est pendu en effigie.

Parmi ces assassinats, on remarque en 1632 une sentence du prévôt de Pontigny condamnant à mort par contumace le chirurgien Etienne Rozier qui a assassiné un de ses confrères.

Les transactions semblent avoir complètement disparu.

Au XVIII^e siècle on a relevé deux meurtres, mais une seule procédure est complète. Il s'agit d'un sieur Reynard qui a assassiné son domestique et qui fut condamné à mort. Ses biens furent séquestrés.

Enfin pour compléter la série, on trouve deux arrêts du Parlement confirmant une sentence du prévôt de Champigny portant condamnation à mort d'habitants de la seigneurie coupables d'homicide.

Au résumé on voit dans cette rapide revue des questions d'assassinats les compositions avec les familles, habituelles au XIV^e siècle, disparaître au XV^e. Les condamnations à mort deviennent la règle. C'est d'abord la roue puis la potence qui constituent les principaux moyens d'exécution.